

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
R2W Azur

36 allée des géomètres
06700 Saint-Laurent-Du-Var

Références : 2024-630
SPR/1185-2024
Code AIOT : 0100019859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement R2W Azur implanté parcelle section A 203-211 le long de la route départementale 2085 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R2W Azur
- parcelle section A 203-211 le long de la route départementale 2085 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0100019859
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un terrain qui a été loué à un entrepreneur du BTP (société R2W AZUR) sur lequel des déchets ont été abandonnés suite au départ de ladite société. Les déchets présents sur le terrain proviennent de chantiers extérieurs : déchets non dangereux non inertes, déchets inertes. Il convient également de préciser qu'en l'absence de caractérisation des déchets, il ne peut être exclu la présence de déchets dangereux (amiante, terres polluées aux métaux lourds, etc.).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative des rubriques 2716 et 2760-3	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1	Suppression	1 mois
2	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Notre inspection a permis de constater que la société R2W AZUR n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/06/2023. Ce dernier lui imposait la régularisation administrative des installations sous un délai de 3 mois (rubriques 2716 et 2760-3) et l'évacuation, sous un délai de 4 mois, de l'ensemble des déchets présents sur le site, en fournissant les justificatifs d'évacuation vers des installations et/ou filières dûment autorisées à les prendre en charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative des rubriques 2716 et 2760-3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société R2W AZUR est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement, tri ou préparation .../... dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté : • soit en déposant une déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE et une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3; • soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux dispositions: • - de l'article R.512-66-1 pour les installations de transit de déchets non dangereux • - des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et du chapitre 10 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE
Constats : L'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations. Aucune déclaration et demande d'enregistrement n'a été déposée au titre des rubriques 2716 et 2760-3 ; La cessation d'activité des installations n'a également pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : La société R2W AZUR est mise en demeure de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site pour le traitement dans des installations dûment autorisées, sous un délai de 4 mois. L'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets est à transmettre à l'inspection des installations classées.
Constats : Nous avons constaté en présence du propriétaire des terrains que la société R2W AZUR n'a évacué que très partiellement les déchets dont la présence avait été constatée lors de l'inspection précédente du 24/03/2023. L'exploitant, qui n'est pas joignable et qui ne répond pas aux sollicitations du propriétaire, n'a par ailleurs transmis aucun justificatif d'enlèvement des quelques déchets évacués. Il ressort de nos constats qu'une grande partie des déchets constatés en 2023 est encore présente sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois